

Arrêt

n° 106 238 du 2 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous résidiez dans la commune de Limete. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2008, vous avez rencontré votre compagnon, [O.J], en Afrique du Sud. En 2009, vous vous voyez 4 fois et en 2010, vous vous installez avec lui à Kinshasa, au Congo.

A la demande de votre compagnon, vous retournez à trois reprises en Afrique du Sud (du 1er décembre au 5 décembre 2011, du 13 février au 20 février 2012 et du 15 mai au 25 mai 2012), afin de transporter une mallette contenant des documents et de l'argent, à remettre à Mr [R.].

Début juin 2012, vous recevez une convocation de la police de Limete, à laquelle vous ne répondez pas car votre compagnon vous l'interdit.

Le 2 juillet 2012, vous vous rendez en taxi express, à Bandale-Molar pour un deuil. Pendant la nuit, votre téléphone sonne plusieurs fois. Vous finissez par répondre. Votre voisine vous informe que votre soeur a été arrêtée à votre place et que la sentinelle a été frappée par des militaires de la Demiap. Vous essayez alors de joindre votre compagnon, sans succès. Ensuite, vous contactez [T.M.], qui vous rejoint au deuil et vous informe que [O.] a été arrêté également. Le 3 juillet 2012, [T.M] vous conduit de Bandale à Matadi, chez lui. Le 5 juillet 2012, vous apprenez par l'épouse de [T.M] que votre mère a aussi été arrêtée et que votre soeur est à l'hôpital de Kitambo. Le 18 juillet 2012, vous quittez Kinshasa. Le 20 juillet 2012, vous arrivez à Kabinda, vous y restez jusqu'au lendemain, date à laquelle vous quittez le Congo par avion, munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le 22 juillet 2012 en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 26 juillet 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la mort et les fortes persécutions des autorités congolaises en raison d'un trafic illégal (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, pp.9-18 et Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.5-6). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

D'emblée, relevons la présence de contradictions dans vos déclarations. En effet, il apparaît dans le questionnaire CGRA, question 5 et 8 (p.3/4 et p.4/4), que vous craignez la mort parce que votre petit ami a créé un mensonge en votre nom car il doit de l'argent au gouverneur de Kinshasa et il vous a désigné comme étant la porteuse de cette somme pour que le gouverneur s'en prenne à vous. De plus, vous ajoutez même que vous n'avez pas un problème direct mais indirect avec les autorités de votre pays à cause d'une somme d'argent de 50.000 dollars (voir document joint au dossier administratif). Or, lors de vos auditions au Commissariat général, vous déclarez craindre la mort et les fortes persécutions des autorités congolaises car elles ont reçu l'information que vous faites partie du groupe M23 et que vous étiez le canal par lequel passait le transfert d'argent du groupe rebelle M23 (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, pp.9-18 et Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.5-6). Il convient également de souligner que dans vos déclarations à l'Office des étrangers (voir document joint au dossier administratif, « Déclaration : Trajet », question 35), vous déclarez que la raison de votre séjour et de votre départ est « social » (problème avec un membre du gouvernement). A aucun moment, vous n'invoquez un lien avec le M23. Confrontée à cet état de fait, vous vous limitez à faire référence à une conversation téléphonique de votre compagnon et aux transactions que vous avez effectuées en Afrique du Sud, ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Partant, il constate que cette contradiction porte irrémédiablement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez être recherchée par les autorités congolaises car elles ont reçu l'information que vous faites partie du groupe M23 et que vous étiez le canal par lequel passait le transfert d'argent du groupe rebelle M23 (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, pp.9-18, Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.5-6 et pp.15-18). Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous soyez personnellement la cible des autorités congolaises, puisque vous n'avez aucune implication politique et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales auparavant (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, p.5 et pp.9-10).

Ce sentiment est renforcé par le fait que vous n'avez aucune implication dans le M23 et fournissez peu d'informations sur ce mouvement, ignorant jusqu'à la composition de ce groupe et qui le dirige. Qui plus est, vous ignorez même l'implication au sein de ce groupe de votre compagnon, celle de Mr. [R.] et celle

des personnes présentes aux réunions organisées par votre compagnon, ce qui n'est pas plausible attendu que vous cohabitiez avec votre compagnon depuis 2010 et qu'il organisait des réunions à votre domicile depuis cette année-là (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, pp.20-22, Rapport d'audition du 9 janvier 2013, p.8 et pp.11-14). Ajoutons que vous êtes demeurée imprécise sur ces réunions organisées par votre compagnon à votre domicile. En effet, vous vous contentez de dire que les personnes présentes, lors de ces réunions, étaient des personnes fantômes, qu'ils étaient 5 et que vous avez reconnu qu'un seul homme parmi eux (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, p.21). Concernant ces hommes, vous vous limitez à parler de leur attitude trop sérieuse et de leur corpulence (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, p.21). Invitée à les décrire davantage, vous vous bornez à parler de leur tenue et de votre compagnon (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, pp.21-22). De plus, concernant le sujet de ces réunions, vous vous bornez à faire allusion au moment où ils ont parlé d'un empoisonnement à l'époque où il y avait des soupçons que le président était malade, sans apporter plus de précisions (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, p.21). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère vague de vos propos quant aux activités subversives de votre compagnon, activités à la base de votre départ du pays.

A cela s'ajoute que vous restez dans l'ignorance des réels problèmes rencontrés par votre compagnon, Mr. [R.], votre soeur et votre mère arrêtées car vous étiez recherchée (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2013, p.5 et pp.13-15). En effet, vous ignorez où elles ont été conduites, ce qu'il a été reproché à votre mère, pourquoi votre compagnon a été arrêté, où il a été emmené, ce qu'il devient ainsi que le sort de Mr. [R.] (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, p.23 et Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.13-14). Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez fait aucune démarches pour connaître leur sort, ceci témoigne d'un manque d'intérêt à vous informer sur votre situation, celle de votre soeur, celle de votre mère, celle de votre compagnon et de Mr.[R.] (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, p.23 et Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.13-14), et d'un comportement non compatible avec celui d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Par ailleurs, au vu du rôle que vous avez tenu, à savoir voyager et transporter à trois reprises des effets non subversifs (des documents et de l'argent) à remettre à Mr. [R.] en Afrique du Sud et au retour remettre des enveloppes à [O.] (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, pp.9-18 et Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.5-11), il n'est pas vraisemblable que vous soyez considérée comme faisant partie du M23 pour avoir transporté des documents dont vous ignorez le contenu et l'origine (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.6-15). De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes lors de ces échanges en Afrique du Sud (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, pp.9-18 et Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.6-11). Par conséquent, il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'acharnent ainsi sur vous, vu les faits que vous avez contés. Les recherches dont vous faites état ne peuvent donc être tenues pour authentiques.

Ce qui est conforté par le fait que vous ne fournissez aucun indice sérieux de nature à établir de lien entre ce groupe et les recherches menées par les autorités congolaises à votre domicile le 2 juillet 2012 (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, pp.9-18, Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.14-15 et pp.17-18). En effet, le Commissariat général constate que vous ignorez quelles recherches sont menées pour vous retrouver, alors que vous êtes toujours en contact avec le pays (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2013, p.4 et pp.17-18), et que vous ignorez d'où proviennent les informations que les autorités ont reçues concernant ce lien avec le M23 (Cf. Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.15-16). Par conséquent, le Commissariat général remarque que vos propos sont restés imprécis et qu'ils ne permettent pas d'être convaincu de la réalité des recherches menées contre vous par les autorités congolaises.

Ainsi le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous fassiez l'objet de recherches comme vous le déclarez (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, pp.9-18, Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.5-6 et pp.15-18) et que vous soyez la cible des autorités congolaises pour avoir transporter des documents et de l'argent en Afrique du Sud (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, pp.9-18 et Rapport d'audition du 9 janvier 2013, pp.5-15).

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'éléments à l'appui de votre demande d'asile autres que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 13 novembre 2012, p.9 et Rapport d'audition du 9 janvier 2013, p.20).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de « renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires concernant le risque d'être persécutée qu'elle court en cas de retour au Congo » (requête, page 5).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par télécopie du 11 juin 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil différents nouveaux documents, à savoir l'ordonnance de convocation de la partie requérante à l'audience du 12 juin 2013, un certificat de décès de [M.B.] et un courrier du Comité Congolais Contre la Torture/ONGDH du 4 février 2013 adressé à la Ministre de la Justice et Droits Humains (dossier de la procédure, n°10).

4.2 Par courrier du 12 juin 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil les originaux du courrier du Comité Congolais Contre la Torture/ONGDH du 4 février 2013 adressé à la Ministre de la Justice et Droits Humains et du certificat de décès de [M.B.] ainsi que l'annexe 26 de la partie requérante et un courrier de l'assistant social de la requérante à la Croix-Rouge de Belgique du 12 juin 2013 (dossier de la procédure, n°12).

4.3 Lors de l'audience du 12 juin 2013, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un document de la Croix-Rouge attestant que la date d'opération a été fixée le 10 juin 2013 et un courrier du docteur A. du 26 mai 2013 accompagné de résultats biologiques (dossier de la procédure, n°11).

4.4 L'ordonnance de convocation à l'audience du 12 juin 2013 et l'annexe 26 de la requérante figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.5 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents visés aux points 4.1, 4.2 et 4.3 constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre

1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. La demande de remise

Par une télecopie datée du 7 juin 2013, la partie requérante sollicite auprès du Conseil la remise de la cause en raison de son état de santé qui l'empêche de se présenter personnellement à l'audience, sans que les annexes précisées dans cette télecopie n'y soient jointes (dossier de la procédure, pièce n°8). La partie requérante dépose lesdits documents médicaux à l'audience (*supra*, point 4.3), qui attestent que la requérante est séropositive et qu'une opération est prévue le 10 juin 2013.

Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite et que « *les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience* » ; en outre, aux termes de l'article 39/56, alinéa 3, de la même loi, « *les parties peuvent se faire représenter [...] par des avocats [...]* ». Dès lors que, dans la présente affaire, le président estime ne pas devoir faire usage du pouvoir d'interroger la requérante, que lui confère l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il décide de ne pas accéder à la demande de remise de l'affaire, formulée par la requérante qui est valablement représentée à l'audience par son avocat.

6. L'examen du recours

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 3). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève de nombreuses contradictions, méconnaissances et invraisemblances qui anéantissent la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle observe en outre le manque d'intérêt de la partie requérante à s'informer quant à sa situation et celle de ses proches et considère que le comportement de la requérante n'est pas compatible avec celui d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5.1 *In specie*, le Conseil constate que le motif portant sur les contradictions majeures dans les déclarations de la partie requérante au sujet de la crainte qu'elle déclare nourrir en cas de retour au Congo et, partant, la raison pour laquelle elle a fui son pays est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle venait d'arriver quand elle a fait ses déclarations à l'Office des étrangers et qu'elle n'a donc parlé que de la somme qu'elle devait au gouverneur car on lui expliqué qu'elle pourra détailler son récit lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que le gouverneur avait selon elle des liens avec le M23 et qu'elle n'avait pas conscience que le terme « problème social » allait lui porter préjudice, les deux problèmes faisant partie de la même problématique globale au vu des rapports obscurs qu'entretient le gouverneur avec les M23, ne convainc nullement le Conseil, qui constate l'aspect évolutif de la crainte alléguée par la partie requérante. Celle-ci déclare en effet, tout d'abord, que la raison de son départ est « sociale (problème avec un membre du gouvernement) » (dossier administratif, pièce 18, rubrique 35), pour

déclarer ensuite n'avoir aucun problème direct avec ses autorités mais craindre le gouverneur de Kinshasa à cause d'une somme de 50.000 dollars (dossier administratif, pièce 16) et déclarer enfin qu'elle craint ses autorités qui la considèrent comme responsable des transferts de fonds du groupe M23 (dossier administratif, pièce 10, pages 9 à 18 et pièce 5, pages 5 et 6).

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à juste titre considérer qu'il s'agissait d'une contradiction qui porte irrémédiablement atteinte à la crédibilité du récit de la requérante.

En tout état de cause, à considérer qu'il ne s'agit pas d'une contradiction mais de deux problèmes liés et que la requérante aurait omis de mentionner dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers un des éléments de son récit, le Conseil estime que les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante, la partie requérante fondant en l'espèce sa demande d'asile sur les problèmes d'argent avec le gouverneur ainsi que sur son problème en rapport avec les trajets qu'elle aurait effectués pour le M23 (dossier administratif, pièce 10, pages 9 à 18, pièce 16, pièce 5, pages 5, 6 et 15 à 18 et requête, page 3).

Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par la partie requérante. Il observe que la partie requérante tente de minimiser cette invraisemblance mais que celle-ci est établie et est pertinente. En effet, indépendamment de la nature administrative du questionnaire et du fait qu'il lui a été exposé qu'elle aurait l'occasion de détailler son récit par la suite, le Conseil estime que dès lors qu'il s'agit de l'existence même d'une seconde crainte alléguée et non pas d'un détail ou d'une précision de son récit, il n'est pas vraisemblable que la requérante ne se soit pas exprimée à ce sujet dans le questionnaire qui lui a été soumis.

6.5.2 Le Conseil se rallie en outre aux motifs portant sur le caractère vague et lacunaire des déclarations de la partie requérante quant aux activités subversives de son compagnon ; aux réels problèmes rencontrés par son compagnon, Mr. R., sa mère et sa sœur ; aux recherches menées à son encontre ; au lien entre le groupe M23 et les recherches menées à son domicile par ses autorités ou encore à la manière dont les autorités auraient été informées du lien de la requérante avec ce groupe (dossier administratif, pièce 10, pages 5, 9 à 18, 20 à 23 et pièce 5, pages 5, 6, 8, 11 à 14 et 15 à 18).

Ces nombreuses méconnaissances, imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse empêchent de considérer que les autorités congolaises auraient imputé à la requérante son implication dans le groupe M23, qu'elle serait la cible de ses autorités pour avoir transporté des documents et de l'argent en Afrique du Sud et d'établir les recherches menées à son encontre pour ces motifs.

Le Conseil estime par ailleurs que le motif portant sur l'incompatibilité du comportement de la requérante et l'invraisemblance du manque d'intérêt qu'elle manifeste quant à sa situation et celle de son compagnon et de Monsieur R. est établi et pertinent.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester l'appréciation de la partie défenderesse qu'elle estime subjective et à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

La partie requérante tente également de contester les nombreuses méconnaissances, imprécisions et invraisemblances de ses déclarations par l'utilisation dont elle a fait l'objet par son compagnon et la

volonté de celui-ci de lui divulguer le moins d'informations possibles quant à ses activités, par le fait que sa mère et sa sœur ignorent elles-mêmes où elles se trouvent, que les services de renseignement ont leurs propres canaux d'informations afin de savoir les liens de la requérante avec le M23 et par le fait que les autorités ne sont pas censées savoir qu'elle ignorait le contenu des documents et qu'elle n'était pas impliquée dans le M23. La partie requérante rappelle à cet égard l'enseignement de l'affaire WARD selon lequel ce n'est pas parce qu'elle n'était pas impliquée au niveau politique dans le M23 qu'elle n'est pas perçue comme telle par ses autorités (requête, pages 3 et 4).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil. Les nombreuses méconnaissances, invraisemblances et imprécisions relevées par la partie défenderesse portent en effet sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.5.3 Par conséquent, le Conseil estime que les craintes et risques réels de la partie requérante à l'égard de ses autorités en raison des transferts qu'elle aurait effectués entre l'Afrique du Sud et la RDC suite auxquels elles lui imputeraient une implication au sein du M23 et ses craintes du gouverneur en raison d'une somme d'argent de 50.000 dollars que lui devrait son compagnon sont purement hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret.

La partie requérante n'invoque, par ailleurs, son problème d'argent avec le gouverneur de Kinshasa qu'en termes de requête et dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers mais ne développe aucunement ladite crainte au cours de ses auditions du 13 novembre 2012 et du 9 janvier 2013, excepté lorsqu'elle est interrogée quant à la divergence de ses déclarations et à l'invraisemblance à ce qu'elle ne mentionne plus les problèmes d'argent entre son compagnon et le gouverneur. Sa réponse à cette question est par ailleurs obscure et confuse et ne convainc nullement le Conseil (dossier administratif, pièce 5, pages 19 et 20). Les problèmes d'argent entre le compagnon de la requérante et le gouverneur ne sont dès lors pas fondés.

Ces éléments ont pu valablement amener la partie défenderesse à considérer qu'il n'était pas permis de croire en la réalité ni des accusations des autorités congolaises à son encontre ni des problèmes avec le gouverneur de Kinshasa ni des recherches menées contre elle.

6.5.4 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Le Conseil constate que certificat de décès atteste le décès de [M.B.], sœur de la requérante (dossier administratif, pièce 19, pièce 10, pages 14 et 15 et pièce 5, pages 3, 4 et 5), lequel n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Néanmoins, le Conseil constate que ce certificat ne permet pas d'établir les circonstances de ce décès et le fait qu'il indique « cause de décès : Coups et blessures » ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ce décès trouve son origine dans les persécutions invoquées par la requérante. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Le courrier du Comité Congolais Contre la Torture/ONGDH du 4 février 2013 adressé à la Ministre de la Justice et Droits Humains ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du

minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur sa famille.

Les documents médicaux attestent la séropositivité de la requérante et le fait qu'une opération a été fixée au 10 juin 2013.

Le Conseil renvoie au point 5 du présent arrêt en ce qui concerne la demande de remise.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer que ces problèmes médicaux auraient un quelconque lien avec les critères définis par la Convention de Genève ou les critères définis par la protection subsidiaire.

En effet, la requérante n'établit pas que ses problèmes médicaux trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque ni qu'ils seraient de nature à induire une crainte de persécution ni qu'elle serait privée de soins médicaux en RDC en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

De plus, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Le courrier de l'assistant social de la requérante à la Croix-Rouge de Belgique du 12 juin 2013 ne présente aucun lien avec le récit d'asile de la requérante, en ce qu'il s'agit d'une demande de joindre les documents visés au point 4.2 au dossier de la requérante.

6.6 En outre, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes, ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 5), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués n'étant pas établis, ainsi que précisé ci-dessus.

6.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.9 En outre, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où la requérante est née et a vécu de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT